

Département de l'Ain
Mairie de Balan (01360)

Téléphone : 04.78.06.19.24



ARRÈTE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC PERMANENT

2026 / 01 / 02

Communauté de Communes de la Côtière à Montluel
(3CM)
Service Assainissement

485 rue des valets
01120 MONTLUEL CEDEX

Le Maire de la Commune de BALAN (Ain),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée le 01 janvier 2026 par la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel (Ain), dans le cadre des interventions en matière d'assainissement sur le territoire de la commune de Balan (Ain).

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la commune afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents du service assainissement de la 3CM.

ARRÈTE

Article 1er :

Les agents du service assainissement de la 3CM est autorisée à réaliser des opérations de :

- Visites des milieux naturels
- Mise en place de point de mesure sur le réseau d'assainissement
- Réalisation d'inspections en assainissement
- Recherches de fuites

Article 2 : Réglementation

La circulation sera temporairement réglementée sur l'ensemble du territoire communal. Cette réglementation sera applicable du 01/01/2026 au 31/12/2026 inclus.

Article 3 : Prescriptions

- Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par la 3CM :

- Mise en place de l'ensemble des moyens de signalisation rendus nécessaires par la localisation des interventions effectuées,
- Mise en place du véhicule en amont des interventions,
- Mise en œuvre de gyrophare et/ou triflash et de cônes de balisage.
- Pré-signaler et signaler votre chantier de jour comme de nuit.
- Maintenir l'accès aux propriétés.
- Prévoir le passage sur le trottoir ou faire un passage piéton sécurisé et provisoire,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public concerné par vos travaux,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier,
- Remettre en parfait état la bande de roulement,
- Afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique,

Prendre impérativement contact avec L'Agent de Surveillance de la Voie Publique au 06.82.19.33.32 avant et à la fin de la manifestation, afin d'effectuer un état des lieux avec le responsable de l'entreprise,

Article 4 : Responsabilité de pétitionnaire

- La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
- Les droits aux tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

- L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.
- Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 5 : Infraction

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Responsabilité des usagers

Les conducteurs de véhicules devront se confronter strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par la Police Municipale. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi ; une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de MONTLUEL,
- Monsieur le Responsable des Travaux de la société 3CM,
- Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique,
- Monsieur l'Adjoint au Maire Délégué à la Voirie,

Qui sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Balan, le 09 janvier 2026.

Le Maire,
Patrick MÉANT

